

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_111

RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DU RHONE AUX ALPES (SARA)

L'an deux-mil-vingt-cinq, le quinze du mois de septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 9 septembre 2025

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Stéphane VEYET, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier de BELVAL, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO

Excusés : Enguerrand BONNAS (pouvoir Karine PLATEAU), Véronique REBOUL (pouvoir Eric SCHULZ), Guy RABUEL (pouvoir Pascal FARIN), Lilian RENAUD (pouvoir Régine COLOMB)

Absente : Lydia BERENFELD

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 25

Secrétaire de séance : Christine GAGET

En 2011, la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) a été créée à l'initiative de la CAPI, de la CCND et de 16 communes du territoire de la CAPI. Cette même année, par délibération du 21 avril le Conseil municipal a décidé d'acquérir des parts au sein de la SPLA¹ (50 actions au prix de 100€ l'unité), puis en 2020 par délibération du 25 juin, de désigner Monsieur Denis GIRAUD comme représentant à l'Assemblée Spéciale des collectivités.

Le conseil municipal, après discussion, doit se prononcer au moins une fois par an par un vote sur le rapport écrit qui lui est soumis par son représentant exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la SPLA. Ce vote doit permettre de dégager la responsabilité de l'élu vis-à-vis de la collectivité qui l'a mandaté en lui donnant quitus de sa mission.

Ledit rapport et les pièces afférentes sont joints à la présente convocation.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du projet de rapport annuel 2023 tel que prévu à l'article 210 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » (article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui lui est soumis au moins une fois par an par son représentant exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la SPLA.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 15 septembre 2025

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

¹ SPLA : Société Publique Locale d'Aménagement : société de droit privé dont l'actionariat est entièrement public permettant d'agir, par exemple, en matière économique.

